

STATUTS

Article 1-**Dénomination et Constitution**

L'association dite NATANJOU, a été fondée le 29 Mars 1976 entre les adhérents aux présents statuts. C'est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations et par les divers textes pris pour son application. Les statuts en ont été déposés à la préfecture du Maine et Loire. Elle est rattachée sur le plan National à la Fédération Française de naturisme (FFN).

L'association se compose de :

* Membres actifs qui sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est voté chaque année par l'assemblée générale.

* Membres honoraires. Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle de l'association pendant un an, mais doivent être à jour de la licence F.F.N..

Article 2-**Objet**

Membre de la FFN (Fédération Française de Naturisme) se reconnaissant des Mouvements de jeunesse et d'éducation Populaire et sur les bases des déclarations des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, des valeurs fondamentales de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que de la charte éthique naturiste, Natanjou tend à procurer à ses adhérents les moyens de pratiquer le naturisme, de lutter contre les formes de discrimination et d'intolérance et de promouvoir toute activité visant la protection de l'environnement et de la biodiversité.

Article 3- **Durée**

Sa durée est illimitée.

Article 4- **Siège social**

Elle a son siège social à la maison de quartier Les 3 Mâts, place des Justices à Angers, Maine et Loire. Il peut être transféré en toute autre lieu par simple décision du conseil d'administration, si ce siège est maintenu à Angers. Par contre le transfert dans un lieu différent ne peut être autorisé que par l'assemblée générale.

Article 5- **Adhésion**

Natanjou est une association naturiste à caractère familial accueillant des couples et des personnes seules. Les demandes d'adhésion à l'association sont validées après examen de cette demande par le conseil d'administration. Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale. Chaque nouvelle adhésion est soumise à une période probatoire d'un an maximum, à condition de s'acquitter du montant de la cotisation annuelle.

Article 6-1 – **Assemblée Générale Ordinaire**

Tous les membres de l'association Natanjou, titulaires de la licence FFN à jour de leur cotisation de l'année en cours, peuvent valablement participer aux délibérations et votes de l'assemblée générale. La participation des jeunes pourra se faire dans les mêmes conditions que celles des adultes pour tous ceux qui auront atteint 15 ans à la date de cette assemblée et qui auront acquitté la cotisation de l'année en

cours. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par décision du ou de la président (e) , du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses adhérents disposant du droit de vote.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour faire le bilan de l'exercice passé et décider des projets à venir.

L'AG se tiendra valablement si le quart des membres ayant droit de vote est présent ou représenté. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le CA et sur celles dont l'inscription est demandée selon les modalités définies par le Règlement Intérieur (RI) . Elle fixe le montant des cotisations et licences annuelles à venir. Elle élit un vérificateur (trice) aux comptes. Elle pourvoit le cas échéant au renouvellement des administrateurs démissionnaires ou empêchés (pour cause de décès ou de perte des droits à siéger). Dans ce cas, les nouveaux administrateurs auront un mandat équivalent au temps restant jusqu'à la prochaine AG. Elle approuve les délibérations du C.A. relatives aux acquisitions, échanges, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité relative des votes émis par les membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrage exprimés, de même que les votes blancs ou nuls. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien. Si le quorum n'est pas atteint, une AG sera convoquée au plus tôt, avec le même ordre du jour et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés disposant du droit de vote. Les convocations seront adressées à chaque entité familiale par moyen électronique ou postal au minimum 15 jours avant l'assemblée ordinaire.

Article 6-2- Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande du CA ou sur demande écrite du ou de la Président (e) , du quart des membres de l'association, il est convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'AG ordinaire. Elle se réunit pour des questions graves comme la modification des statuts, la dissolution ou les décisions que ne peut prendre une AG ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations , il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'association soient présents ou représentés. Ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, au minimum à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents, les décisions sont alors prises à la majorité relative.

Toute modification des statuts est du ressort exclusif de l'AGE et ne devra pas entraîner une incompatibilité avec les statuts de la F.F.N..

Article 7- Administration

L'association Natanjou est gérée par un conseil d'administration (C.A.) de 15 membres maximum élus pour 3 ans, à tiers renouvelable tous les ans et qui doit tendre vers la parité homme femme. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qu'ils occupent. Il ont droit au remboursement des frais encourus. Ces frais pourront faire l'objet, si leur importance le justifie, d'une autorisation préalable d'engagement sollicitée par l'intéressé et accordée par le bureau. Toutes les demandes de remboursement de frais devront être accompagnées de justificatifs, lesquels feront l'objet de vérification. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, dont une fois dans le mois qui précède l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas d'égalité de voix, la voix du ou de la Président (e) est prépondérante.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts professionnels et les intérêts personnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom ou pour le compte de l'association. Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit

d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du CA.

Article 8- Eligibilité

Pour pouvoir être éligibles, les candidats devront justifier de leur appartenance à l'association au moins depuis le 30 septembre de l'année qui précède les élections. Ils doivent être titulaires de la licence FFN, à jour de leur cotisation, ne pas être déchu de leurs droits civique et politique pour les majeurs.

Les mineurs admis à participer à l'assemblée générale pourront présenter leur candidature au conseil d'administration dans les mêmes conditions que les membres adultes, sous réserve que 50 % au moins des membres du C.A. soient majeurs. Les membres du bureau sont des membres majeurs.

Article 9- Election du bureau

Le nouveau Conseil d'administration, élu ou réélu doit se réunir dans un délai de 10 jours suivant l'Assemblée générale, pour composer le nouveau bureau sur convocation du ou de la président(e) en exercice.

Article 10- Vacance de poste

Si, par suite de démission ou d'exclusion pendant son mandat, un membre du Conseil d'Administration se trouvait à élire, et, si il en est d'accord, le candidat ayant obtenu le plus de voix lors de la dernière assemblée générale serait élu pour le temps correspondant à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 11- Composition du Bureau

Le conseil d'administration élit un Bureau qui comprend :

- 1 Président(e)
- 1 ou 2 Vice-président(es)
- 1 Trésorier(e)
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier(e) adjoint(e)
- 1 Secrétaire adjoint(e)

Ils sont élus pour un an, sous réserve en cours d'exercice d'un vote contraire de la majorité du CA.

Article 12-Carence du Bureau

Si un membre du Bureau démissionne, est exclu ou n'assiste pas par trois fois à une réunion de bureau sans raisons, il sera remplacé d'office par un membre du CA élu par ses pairs.

Article 13- Rôle des membres du Bureau

Le Président(e) représente l'association en toute circonstance et notamment en justice. Il dispose de tous pouvoirs pour convoquer le CA, le bureau, provoquer des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, au cours desquelles il dirige les débats.

Le vice-président(e) représente l'association en lieu et place du président empêché.

Le trésorier(e) tient le registre des comptes, encaisse les recettes et solde les dépenses.

Le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux et les lettres de convocation. Il (elle) tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 14- Vérification des comptes

Le (la) vérificateur (trice) aux comptes contrôle et vérifie la cohérence des comptes.

La publication des comptes en dehors des réunions du C.A. ne pourra être faite qu'à la demande manuscrite d'un adhérent et déposée 15 jours avant une réunion du C.A.

Toute demande injustifiée sera refusée, son auteur en sera avisé par lettre sans recours possible.

Article 15- Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Du produit des manifestations et réalisations
- Des subventions accordées par la FFN
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques
- Du revenu de ses biens
- De toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16- Cotisations

Les membres de l'association sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 17- Perte de la qualité de membre

*Par décès pour les personnes physiques.

*Tout adhérent qui refuserait de s'acquitter de ses cotisations.

*Par perte de l'affiliation de membre de la F.F.N.

*Toute discussion ou attitude injurieuse, licencieuse, toute provocation indécente, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un tiers, toute alcoolisation exagérée dans le cadre des activités de l'association, ainsi que toute prise de position publique contraire à l'éthique naturiste fera l'objet d'une sanction après examen des faits et audition des partis par des membres du C.A. . Le niveau de la sanction sera proportionnel à la gravité des faits reprochés. Elle s'échelonnera du simple rappel au règlement intérieur, à l'avertissement avec mise à l'épreuve ou l'exclusion. La décision sera sans appel et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Avis de cette décision sera communiqué à la F.F.N..

Article 18- Règlement Intérieur

Pour la bonne application de ces statuts et de leurs modifications ultérieures décidées valablement par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que pour le fonctionnement des diverses activités de l'association, il sera établi un règlement intérieur qui devra être approuvé par le Conseil d'Administration. Toute modification de ce dernier sera signalée aux adhérents. Il sera affiché dans les locaux de l'association et communiqué systématiquement aux nouveaux adhérents ainsi qu'aux membres qui en feront la demande. Ce règlement intérieur ne devra contenir aucune disposition contraire aux lois et aux règlements, non plus qu'aux statuts.

Article 19- Modification des statuts

Toute modification des statuts ne peut être apportée aux présents statuts qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur proposition adressée au moins 60 jours à l'avance par un nombre d'adhérents représentant au moins le quart des membres titulaires de l'association.

Article 20-Dissolution

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu qu'après une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21- Patrimoine

Seul le patrimoine de l'association garantit les engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même parmi ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu pour personnellement responsable.

Le fond social de la section et les valeurs qui la représentent sont la propriété collective et indivise des adhérents, sans distinction d'ancienneté, de priorité, de préférence.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire ou en dernier lieu le C.R.P.L. (Comité régional des Pays de la Loire) de la F.F.N. désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Ils en attribuent l'actif net à la F.F.N. ou à une association loi 1901 prônant des valeurs analogues ou en dernier ressort à des sociétés de bienfaisance reconnues d'utilité publique

Article 22- Formalités-Publications

Le bureau remplira les formalités de déclaration et publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président(e) ou au mandataire qu'il aura désigné.

Certifié conforme aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2022 puis à la décision du Conseil d'administration en date du vendredi 8 mars 2024 concernant l'adresse du siège social suite au déménagement de la maison de quartier Saint Léonard au 3 Mâts, place des Justices à Angers.

Nombre de pages au document : 5

Le (la) président(e)

Martine PEYROT



Le (la) secrétaire

Catherine GOGNE



Siège social : maison de quartier Les 3 Mâts, place des Justices à Angers